

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAT, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 2 mai 1811.

L'installation du tribunal de première instance de Montbrison, chef-lieu judiciaire, a eu lieu hier mercredi, 1.^{er} de ce mois. Cette cérémonie a été environnée de toute la pompe qu'il a été possible d'y apporter. M. Joubert, conseiller de la Cour impériale de Lyon, père de l'illustre et infortuné général enlevé si jeune à la gloire et à la patrie, a été délégué pour cette opération, et est arrivé ici le 30 avril, à midi : un détachement de la garde d'honneur la reçut à l'entrée de la ville, et la conduisit à l'hôtel qui lui avait été préparé. Le lendemain, à neuf heures du matin, la gendarmerie, la garde départementale et la garde d'honneur ont pris les armes. Les autorités administratives, les membres du tribunal et les fonctionnaires publics des divers ordres se sont rendus, en costume, et avec leurs escortes, au palais de la Cour d'assises, d'où le cortège est allé, au son de la musique, à l'église de N. D., pour entendre une messe du St.-Esprit, qui a été chantée en musique. Le cortège est ensuite retourné au palais de justice, où la séance a été ouverte au milieu d'un grand concours de spectateurs qui avait attiré cette imposante cérémonie. M. le conseiller a prononcé un discours analogue à la circonstance, après quoi il a reçu de tous les membres du tribunal le serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur; M. de Pommerols, président, et M. Buer, procureur impérial, ont aussi prononcé chacun un discours : ils ont tous été entendus avec le plus vif intérêt. A quatre heures, il y a eu un grand dîner chez M. le président.

Les habitans de cette ville ont témoigné, par leur empressement à prendre part à cette installation, combien ils se félicitent du choix éclairé que le souverain a fait de leurs juges, à la tête desquels on distingue un magistrat que la voix publique avait déjà désigné, et qui a siégé avec honneur dans la Cour suprême.

— M. le comte Lecouteulx-de-Fresnelles, sénateur, titulaire de la sénatorerie de Lyon, commandant de la légion d'honneur, nommé par S. M. commissaire pour faire l'installation de la Cour impériale de Lyon, a procédé à cette opération le samedi 20 avril 1811.

La Cour a ordonné, entre autres choses, qu'il seroit fait une annonce du procès-verbal de son installation dans les journaux des départemens de son ressort.

— Un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 24 avril 1811, fixe la tenue des assises de Lyon au 20 mai : celles de Montbrison et de Bourg, chefs lieux de département de ressort, au 10 juin suivant; et celle de Genève au 24 du même mois. Les membres de la Cour, choisis pour prononcer sur les appels de police correctionnelle, sont nommés de droit pour la tenue de la première assise de Lyon : MM. Ravier-de-Magny et Acher, second et troisième juges,

nommés à la chambre des appels de la police correctionnelle, sont nommés pour présider, savoir, M. le conseiller Ravier-de-Magny, les assises de Montbrison, et M. le conseiller Acher, les assises de Bourg. Dans les trois villes de Montbrison, Bourg et Genève, outre les présidens, il sera nommé de la manière voulue par la loi, pour chacune des dites cours d'assises, un conseiller et un conseiller auditeur.

— Le dimanche, 28 avril, M. le Maire et les autres membres du bureau d'administration du collège de cette ville ont assisté, au milieu d'un concours nombreux et brillant, à un *Te deum* qui a été chanté en musique dans l'église du collège, à l'occasion des relevailles de S. M. l'Impératrice. A l'issue du *Te deum*, une société choisie s'est réunie dans une des salles de l'établissement. Là, M. le principal a prononcé un discours latin sur la naissance de S. M. le Roi de Rome : on a aussi entendu un poème latin sur le même sujet, par M. Porte, professeur de troisième, et une églogue latine, par M. Dulac, professeur de quatrième. Tous ces morceaux ont été vivement applaudis.

— Par jugement du 7 décembre 1810, sur la demande de Jean Celle et autres, le tribunal civil de St.-Etienne a ordonné une enquête pour constater l'absence de Blaise Bernard, prêtre, parti en 1792, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles depuis cette époque; et par jugement définitif du 10 décembre, le même tribunal l'a déclaré absent.

— Par jugement du 12 février 1811, sur la demande de Simon Millet, le même tribunal de St.-Etienne a ordonné une enquête pour constater l'absence de François Millet.

— La Cour de cassation a jugé, le 21 juillet 1810, que l'huissier qui fait porter par un clerc ou par toute autre personne un acte de son ministère, dans lequel il énonce en avoir fait lui-même la signification, commet le crime de faux.

— La même Cour a jugé, les 21 novembre 1810 et 8 janvier 1811, qu'un acte d'appel, contenant assignation donnée dans le délai de la loi, sans autre indication, n'étoit pas nul.

Ces deux décisions sont tirées du *Journal des audiences de la Cour de cassation*, par MM. Denevers et Duprat, cahier d'avril 1811.

Avis essentiel.

Les annonces judiciaires de Roanne et de St.-Etienne sont quelquefois mal écrites, et il est presque impossible de lire les noms propres et la contenance des fonds. Cependant une erreur seroit préjudiciable aux parties, et pourroit même faire annuler une procédure dispendieuse. MM. les notaires et avoués sont invités à faire transcrire avec soin leurs annonces, et sur-tout à veiller à ce que les noms, les dates et les contenance soient bien lisibles. Leur intérêt les engagera sans doute à ne pas négliger cet avis.

Avis.

MM. les abonnés au *Journal des audiences de la Cour de cassation*, de MM. Denevers et Duprat, qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement, sont priés de le compter à *M. Tezenas fils, avocat, rédacteur-propriétaire du Journal de la Loire, à Montbrison*, seul correspondant de M. Denevers dans cette ville. On peut s'abonner chez le même, qui recevra aussi toutes les réclamations qu'on pourroit avoir à faire à M. Denevers.

Grains de santé du docteur Franck.

Le dépôt des boîtes des grains de santé du docteur Franck est à Paris, rue d'Antin, n.º 10, et dans les départemens, chez les directeurs de la poste. Cet excellent remède est un purgatif sans mauvais goût ni odeur : il est aisé d'en connaître les bonnes propriétés, en s'adressant aux bureaux des postes aux lettres, où l'on distribue *gratis* le prospectus. Un avis du Conseil d'Etat, approuvé par S. M. le 9 avril dernier, consolide la vente de ce médicament.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

TABLEAU indicatif des Bulletins des lois arrivés au chef-lieu de la Préfecture du département de la Loire, pendant la deuxième quinzaine d'avril 1811, publié en vertu des arrêtés du Gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8, de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 prairial an 13, et de la circulaire de S. E. le Grand Juge, Ministre de la justice, du 17 avril 1810.

SÉRIE du BULLETIN.	NUMÉROS des BULLETINS.	ÉPOQUE de l'arrivée DES BULLETINS.
	361	16 avril.
IV.º	362 et 363.	26.
	364	28.

Certifié par nous, Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire,

DUCOLOMBIER.

Proclamation de demande en concession de mines de houille.

Le Préfet du département de la Loire, Baron de l'Empire, donne avis que par pétition déposée au secrétariat général de la Préfecture, le 4 mars 1811, et enregistrée sous le n.º 118, les S.^{rs} *Claude Fournas, Jean-Marie Estienne, Jean-Claude Pascal*, demeurans à St.-Chamond; *Christophe Grange, Ambroise Maniquet, Pierre Richard, Paul Couchoud*, habitans à St.-Paul-en-Jarret; *Charles-Marie Charvin, Jean-François Bertholon et Pierre Pilot*, domiciliés à Lyon, ont formé demande en addition de la concession qu'ils ont précédemment sollicitée au quartier de la Grande-Croix, commune de St.-Paul-en-Jarret, d'un autre terrain, situé aux quartiers de Frontignac, Moulin-Chavillon, la Perronnière, les Roares, Bois-Chapont et Riolchorieux, même commune de St.-Paul-en-Jarret, sur une étendue contiguë de deux cent soixante hectares, ayant pour limites : au nord, à partir de la maison Mosnier, une ligne droite aboutissant à la maison Gillet ou Comberigaud ; à l'ouest, une autre ligne droite s'étendant de la maison Gillet au do-

maine Dugas ; au sud, une troisième ligne droite allant du domaine Dugas à la Grande-Ecluse du ruisseau de Dorlay ; à l'est, la concession de la Grande-Croix, jusqu'à la rivière de Gier, et cette rivière jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de Dorlay ; et de ce dernier point, une dernière ligne droite aboutissant à la maison Mosnier, point du départ.

Cette pétition contient offre de la part des demandeurs, aux propriétaires des fonds compris dans les limites de cette concession, d'une somme annuelle d'un franc par hectare, pour tenir lieu à ces derniers de l'indemnité attribuée par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Ceux qui ont intérêt à s'opposer à cette demande seront tenus de le faire pendant quatre mois, à compter du 28 avril 1811, conformément aux dispositions de la même loi.

A Montbrison, hôtel de la Préfecture, le 25 avril 1811.

Le Préfet, DUCOLOMBIER.

Adresse du prieur et du clergé de l'église impériale dite de St.-Louis des Français à Rome, à S. M. l'EMPEREUR ET ROI.

SIRE,

Comme vous avez daigné récemment accueillir avec bonté l'adresse du chapitre métropolitain de la première ville de l'Empire, nous osons nous flatter que vous accorderez la même faveur au tribut d'hommage déposé au pied du trône par les prêtres desservant le temple de St.-Louis, érigé dans la seconde ville du même Empire, par les pieuses offrandes de la France.

L'exemple illustre donné aux ministres de la religion par le clergé de Paris est une occasion qu'ils saisissent avec transport pour montrer leur franche et loyale adhésion à la doctrine de l'Eglise gallicane qui leur est devenue commune, et par la réunion des départemens du Tibre et du Trasi-mène à l'Empire français, et par la profession ouverte qu'ils font de cette doctrine telle qu'elle est extraite des œuvres de Bossuet, et exprimée dans les quatre propositions du clergé proclamées en 1682 par la faculté de théologie de Paris ; doctrine qu'ils regardent comme étant la pure doctrine de l'Eglise universelle, réellement contenue dans les écrits des pères, sanctionnée par les canons des conciles.

Quoique demeurée sans effet et suspendue de tout exercice, ou contredite durant plusieurs siècles en divers états de la chrétienté, cependant une fois regue en France sous Clovis, elle y eut force de lois d'Etat et se maintint dans son intégrité contre les atteintes des maximes étrangères qui trouvèrent un obstacle insurmontable dans les libertés de l'Eglise gallicane, fondées sur les sages mesures des capitulaires de Charlemagne, de la pragmatique sanction de St.-Louis, des assemblées du clergé, des remontrances des parlemens et des édits royaux.

Convaincus en outre de la justice et de la sainteté d'une pratique si constante, loin d'y voir rien de repréhensible, et nous conformant au contraire aux actes de juridiction en matière de discipline, conservés du consentement des fidèles et avec l'assentiment des pères de l'Eglise par les empereurs Constantin, Constance, Gratien, Théodose, Honorius, Arcade et Marcien, si nous plaignons l'aveuglement de ceux d'entre nous qui, appliquant au corps mystique de l'Eglise le droit public, essaient de répandre les élémens d'un état hétérogène tendant à assujettir le sceptre à l'anneau pastoral, nous détestons également l'arrogance ignorante des autres qui, confondant les attributions tout-à-fait disparates des deux puissances, s'obstinent à voir de l'incompatibilité entre le sacerdoce et l'empire.

En prenant le caractère de défenseur de l'Eglise et de

conservateur des canons, vous avez, SIRE, déjoué avec un égal succès les complots et des hommes superstitieux et des impies, en sorte que la religion ne pouvant ni être vilipendée ni devenir préjudiciable à l'Etat, n'ait, grâce à vos soins, plus rien à craindre de l'ambition de ceux-là ou de la calomnie de ceux-ci.

Nous vous rendons de très-humbles actions de grâces d'un bienfait aussi signalé, et nous vous supplions d'agréer, en signe de reconnaissance, la continuation des preuves convaincantes de respect et de fidélité que nous vous donnons, en offrant au très-haut nos prières et nos sacrifices pour tout ce qui peut intéresser la conservation, le bonheur et la gloire de votre personne sacrée, de la famille impériale et de l'Empire, et en même tems pour le bonheur de votre auguste compagne, de qui le capitole attend avec impatience un prince émule des vertus de son père, et digne d'éclipser la mémoire des Tite et des Trajan.

Tels sont, SIRE, les sentimens dont nous avons été, sommes et serons toujours animés, bien opposés à ceux de la foule des hommes turbulens, qui, préférant les agrémens des fortunes mondaines à l'intégrité du culte dont vous êtes devenu le restaurateur, entravent incessamment parmi nous, au préjudice du peuple chrétien, l'influence salutaire de la doctrine gallicane.

Adresse du vicaire capitulaire de Bellune, au vice-roi d'Italie.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'acte par lequel le chapitre cathédral de Bellune s'associe franchement à la doctrine qui enseigne que la juridiction épiscopale ne peut jamais cesser, parce qu'elle est toujours et dans tous les momens nécessaire à l'Eglise et aux fidèles; que cette juridiction est exercée par les chapitres, pendant la vacance du siège, et transférée par eux au nouvel évêque revêtu d'une mission légitime.

En même-tems que je remplis ce devoir, Monseigneur, je me fais une gloire aussi d'exprimer mon entière adhésion à cette doctrine, sanctionnée par les canons des conciles, et par la pratique constante des plus beaux siècles de l'Eglise.

L'exercice de la juridiction épiscopale m'ayant été confié par le chapitre, pendant la vacance du siège de Bellune, je m'empresse de déclarer mes sentimens, que je crois conformes au bien de l'Eglise, et de prier V. A. I. de vouloir bien les porter à la connoissance du monarque magnanime et bienfaisant, qui accorde, à la grande édification des fidèles ses sujets, sa puissante protection à la religion de nos pères.

Le chapitre de Bellune a adhéré unanimement à l'adresse ci-dessus.

Adresse de l'évêque de Comacchio.

MONSEIGNEUR,

Aussitôt que j'ai connu l'adresse du chapitre métropolitain de Paris à S. M. I. et R. NAPOLEON-LE-GRAND, notre invincible monarque, et successivement les adresses des évêques d'Italie, j'ai senti s'augmenter l'espérance que j'avois déjà conçue depuis quelque tems, de voir enfin renaître les beaux jours de l'Eglise catholique.

Que V. A. I. permette à l'évêque d'un des diocèses du royaume le moins considérable, de vous présenter dans cette heureuse circonstance l'hommage des sentimens que son chapitre et lui portent au restaurateur de notre religion, à celui qui commande l'admiration des peuples, au bienfaiteur des habitans reconnoissans de ce diocèse; qu'elle daigne,

je l'en supplie, exprimer de la manière la plus vive, à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, notre vénération, notre gratitude, et notre inviolable fidélité.

L'insigne chapitre métropolitain de Paris a rappelé les principes de l'immortel Bossuet, et du mémorable concile de Trente. Il doit donc s'attendre à partager cette juste considération que le monde catholique a toujours portée à cette Eglise gallicane, aussi constante dans la défense de ces anciennes prérogatives, qu'attachée au centre de l'unité apostolique.

Je partage sincèrement la doctrine du chapitre métropolitain de Paris, et cette maxime de l'Eglise universelle, que plus les réglemens disciplinaires ecclésiastiques seront rendus conformes à la discipline des premiers tems de l'Eglise, plus ils seront les mêmes pour tout le monde chrétien, et plus ils concourront à la conservation de cette unité si essentielle à l'Eglise de Jésus-Christ, et au soutien des principes inaltérables de la foi.

Un monarque aussi puissant, aussi religieux, et d'une aussi grande étendue dans ses conceptions que celui que la providence nous a donné, pouvoit seul s'intéresser à une si grande régénération.

Plein de confiance en lui, je me réunis à mon chapitre, et je me présente à V. A. I. pour exprimer la joie que j'éprouve en prévoyant que le moment n'est pas éloigné où nous verrons enfin s'établir entre toutes les églises cette harmonie si désirée et si nécessaire au repos et au bonheur des peuples.

La joie de mon cœur sera à son comble si S. M. I. et R. daigne, comme je l'espère, accueillir l'expression simple et loyale de mon adhésion aux principes du chapitre métropolitain de Paris, et si mon adhésion est agréable à V. A. I. elle-même.

Le chapitre de Comacchio a approuvé unanimement l'adresse de son évêque.

Adresse de l'évêque de Concordia.

MONSEIGNEUR,

L'adresse prononcée par le chapitre métropolitain de Paris, devant S. M., et insérée dans le Journal italien du 14 janvier, intéresse trop essentiellement les prérogatives de l'Eglise et l'honneur de l'épiscopat, pour qu'un évêque n'en exprime pas avec transport sa satisfaction.

Cette adresse, en me rappelant les principes du clergé gallican, à l'égard de ses libertés, soutenues et défendues si éloquemment par l'immortel Bossuet, me rappelle aussi le souvenir de l'antique droit commun et de l'autorité départie aux évêques par les conciles généraux et par les institutions des Sts.-Pères.

Espérons que les principes exposés dans les quatre célèbres propositions du clergé gallican, et qui toujours ont été en vénération parmi nous, seront bientôt universellement proclamés et adoptés dans nos églises d'Italie, par l'intervention de leur tout-puissant protecteur, de celui qui règne sur son siècle.

Puisse S. M. I. et R. connoître ma pleine et entière adhésion aux maximes du clergé gallican! puisse-je parvenir à lui faire connoître les sincères et fidèles sentimens que je dépose dans le sein de V. A. I.!

Adresse de l'évêque de Cervia, au prince vice-roi d'Italie.

MONSEIGNEUR,

C'est pour mon chapitre et pour moi, non-seulement un honneur, mais un devoir sacré, de partager avec l'illustre

Eglise catholique de France, les principes et les sentimens sanctionnés et approuvés par les plus grands pontifes romains.

Je le confesse même, qu'anime d'une sainte ambition, mon amour-propre est flatté de m'associer à un clergé dont les lumières, le savoir et le zèle pour la défense de la religion catholique, ont mérité dans tous les tems l'approbation et l'éloge de l'Eglise universelle. C'est donc avec une grande vérité que Grégoire IX disoit de son tems, *que lorsqu'il s'agit de la foi chrétienne, le zèle du peuple français devance et n'attend point l'exemple des autres peuples.*

La défense du clergé de France, l'orthodoxie et les autres ouvrages célèbres de l'immortel Bossuet, ouvrages qui ont garanti le clergé français des attentats et des calomnies de ses rivaux, ont toujours été, seront toujours ma véritable instruction et celle de mes ecclésiastiques.

Je rends grâces à la respectable église de Paris de m'avoir présenté l'occasion de renouveler à S. M., mon auguste souverain, l'hommage de ma fidélité, et de lui déclarer la conformité de ma doctrine et de mes principes avec les principes et la doctrine du clergé de France. Ce sont ces principes et cette doctrine qui rattachent le clergé de France et nous à l'unité catholique, et garantissent au trône qu'il trouvera toujours en nous des serviteurs fidèles et respectueux.

Quel bonheur, quelle sécurité et quelle gloire ne procureroit pas à la chrétienté un plan de doctrine universellement accepté par l'Eglise, et qui affermiroit cette uniformité depuis si long-tems désirée! Un tel plan illustreroit la hiérarchie, et seroit un excellent exemple pour les hétérodoxes. Bientôt seroient ainsi conciliés les devoirs et les droits de l'Eglise et du trône. Tel a toujours été mon vœu, Monseigneur; c'est aussi celui que mon chapitre et tout mon clergé a souvent exprimé.

Le retard des postes a seul apporté quelque délai à cette démarche de ma part. Mais je me flatte que la loyauté et la franchise de ma déclaration le feront excuser, et j'ose espérer aussi que S. M. l'EMPEREUR et Roi daignera l'accueillir avec bonté.

Il ne me reste maintenant qu'à supplier V. A. I. de vouloir bien soumettre aux pieds du trône souverain les hommages de ma fidélité et de mon dévouement: présentés par vous, Monseigneur, ils acquerront un nouveau prix, et seront sans doute agréés.

Adresse du chapitre de Cervia.

MONSEIGNEUR,

Le chapitre cathédral de Cervia qui doit à S. M. son total rétablissement, excité par l'exemple du chapitre métropolitain de Paris, et par celui d'un grand nombre de chapitres respectables du royaume d'Italie, saisit l'occasion favorable qui lui est offerte de présenter à V. A. I. les sentimens profonds de gratitude, de fidélité et de dévouement dont il est pénétré.

Le retard de la lecture du Journal italien a été le seul motif du délai de cet acte, circonstance qui est vraiment douloureuse pour le chapitre de Cervia, qui se glorifie, autant que les autres, d'être attaché à la personne sacrée de celui que la providence divine fait présider aux destinées de l'Europe.

Ledit chapitre regarde en conséquence avec admiration les principes du chapitre métropolitain de Paris, qui, d'après les solides doctrines de Bossuet, soutient les droits de l'édifiante Eglise gallicane, et c'est avec la plus grande satisfaction qu'il approuve les sentimens qui, dans une matière aussi importante, sont soumis à V. A. I. par notre bien-aimé évêque le baron Bonaventure Gazola.

Puisse un plan universellement accepté par l'Eglise, établir une uniformité louable pour le plus grand lustre et le

plus grand appui de la hiérarchie ecclésiastique, et concilier ainsi les devoirs et les droits de l'Eglise et du trône!

Le chapitre de Cervia, qui a pu naguères admirer quelques instans les rares et aimables qualités de V. A. I., se flatte qu'elle daignera accueillir ces protestations dictées par le respect qu'il lui porte, et qu'elle voudra également soumettre la présente déclaration aux pieds de l'auguste monarque qui, au milieu de ses hautes occupations, n'a jamais négligé de soutenir et de protéger la religion catholique.

Adresse de l'évêque de Ceneda.

MONSEIGNEUR,

L'évêque de Ceneda, invité par son métropolitain à exprimer ses sentimens sur les principes développés dans l'adresse du respectable chapitre de la métropole de Paris, soumise à S. M. I. et R. NAPOLEON I.^{er}, notre auguste monarque; considérant qu'il s'agit de soutenir les droits divins des évêques, en remettant en vigueur les anciennes disciplines du concile sacré de Nicée à l'égard des métropolitains; que ces disciplines ont été approuvées et suivies par l'Eglise pendant un grand nombre de siècles; que le but, objet de tous les vœux, est de concilier les droits de l'autel et du trône; que les maximes développées par le chapitre métropolitain de Paris doivent être unanimement adoptées pour la conservation glorieuse de l'unité, l'affermissement du bon ordre et de la tranquillité dans l'Eglise; l'évêque soussigné, se réunissant aux autres suffragans, s'empresse d'exprimer sa prompte et entière adhésion aux principes de l'Eglise gallicane.

Que V. A. I. daigne porter aux pieds du trône de S. M. I. et R. ce témoignage de mon dévouement et de mon constant et filial attachement à mon auguste souverain! Il l'accueillera sans doute avec bonté; si V. A. I. daigne l'accompagner de sa bienveillante protection.

Adresse de l'évêque de Brescia.



MONSEIGNEUR,

Encouragé par l'exemple de ma métropole et des autres évêques du royaume, je prends la liberté de soumettre à V. A. I. ma respectueuse adhésion aux principes de la doctrine et de la discipline ecclésiastique, développés dans l'adresse du respectable chapitre métropolitain de Paris, à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, notre auguste monarque. Mon chapitre se fait aussi un honneur de partager les mêmes sentimens, et de proclamer son adhésion par la signature individuelle de chacun de tous les chanoines. Plein d'une déférence respectueuse et d'une véritable admiration pour les privilèges de l'Eglise gallicane, développés par une doctrine raisonnée et défendue par l'immortel évêque de Meaux, et par l'illustre clergé français, qui, en les soutenant, a toujours su les combiner avec les droits que le divin fondateur de l'Eglise a accordés au centre de l'unité catholique; nous supplions V. A. I. de vouloir bien porter jusqu'au trône de notre auguste monarque l'hommage loyal de notre fidélité, de notre dévouement et de notre attachement.

Adresse de l'évêque de Chioggia.

MONSEIGNEUR,

Aussitôt que j'ai lu dans les feuilles publiques l'adresse présentée à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, par le célèbre chapitre métropolitain de Paris, j'ai pensé qu'il seroit agréable au monarque et à V. A. I., et qu'il étoit également de devoir pour les évêques du royaume d'Italie, de s'associer hautement aux sentimens qui y sont exprimés.

J'ai même espéré que notre adhésion spontanée seroit con-

sidérée comme un témoignage de notre esprit d'unité, si conforme aux grandes idées du plus grand des monarques.

Cependant, comme suffragant de la respectable église de Venise actuellement vacante, j'ai cru devoir attendre que les évêques des premiers sièges du royaume eussent fait entendre leur voix, avant d'élever la mienne.

La grande majorité des évêques et des chapitres a exprimé ses sentimens, et dans la joie de mon cœur, je m'empresse de déclarer devant V. A. I. mon entière adhésion à la doctrine proclamée par le chapitre métropolitain de Paris, dans sa respectueuse adresse à S. M.

Cette doctrine appuyée sur les bases inébranlables des maximes constamment enseignées dans l'Eglise de Jésus-Christ, fondée sur la pierre de son chef visible le successeur de St.-Pierre, centre de l'unité catholique, sanctionnée par les vénérables canons, soutenue par le courage d'un clergé si éclairé; défendue par la plume de l'immortel Bossuet, ornement et flambeau de l'épiscopat; je me fais un bonheur et une gloire d'y applaudir, pleinement convaincu qu'elle peut seule assurer l'objet de tous les vœux : c'est-à-dire l'unité de l'Eglise, l'affermissement de l'ordre, et enfin l'harmonie si désirable entre le sacerdoce et le trône.

Cependant, voulant donner à mon adhésion personnelle autant de force qu'il est en moi, et qu'en exige l'importance de l'objet, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de communiquer formellement la présente adresse au chapitre de cette cathédrale; et ayant eu la satisfaction de le trouver entièrement d'accord avec moi de principes et de sentimens, j'ose prier V. A. I. de vouloir bien porter jusqu'au trône de S. M. cette adresse respectueuse et le procès-verbal de la séance de mon chapitre. Je desire vivement que S. M. daigne accueillir notre commune déclaration comme un gage de la soumission, de la fidélité et du dévouement dont nous nous ferons toujours un devoir sacré de lui donner les preuves les plus constantes.

Le chapitre de Chioggia a approuvé l'adresse de son évêque, et y a unanimement adhéré.

Adresse de l'évêque de Lesina.

MONSEIGNEUR,

L'adresse, présentée à S. M. l'EMPEREUR et ROI par le chapitre métropolitain de Paris, n'a pu qu'accroître dans mon âme les sentimens de respect et de vénération que j'ai toujours portés au clergé célèbre de la première des nations catholiques.

Le chapitre métropolitain de Paris s'est appuyé sur les principes incontestables adoptés par ses illustres prédécesseurs, et si victorieusement défendus par ce génie immortel de la France; par cet adversaire courageux de l'erreur, par ce soutien de la doctrine chrétienne la plus pure, par ce célèbre évêque de Meaux enfin.

Je suis personnellement heureux, Monseigneur, de voir l'insigne église de Paris marcher d'un pas ferme sur les traces de ses peres, et par une doctrine aussi évidente que lumineuse soutenir l'honneur et l'obéissance dus aux décrets canoniques des conciles, sans porter atteinte à cette unité et à ces privilèges essentiels qui appartiennent au centre suprême de l'Eglise.

Je ne puis donc me défendre, au milieu de la joie que j'éprouve, d'applaudir aux principes professés par le chapitre métropolitain de Paris, et j'ai cru de mon devoir d'exprimer ma satisfaction, comme un juste hommage dû à l'Eglise gallicane, si célèbre dans tous les siècles par ses lumières, par ses vertus, et dont les actions glorieuses sont consignées dans l'histoire des tems passés et des tems modernes.

Le bonheur des peuples, Monseigneur, tel est le vœu de la religion; l'Eglise ne connoit d'autre but de ses enseignemens et de sa morale que le bien immuable de ses enfans. Dieu qui est son chef invisible est aussi l'auteur de sa puissance sur la terre : l'homme peut donc en attendre le bien temporel et éternel. Les Aarons, princes des prêtres, et les Moïses, législateurs de son peuple, regardent l'autorité de sa main. Tout homme fidèle à ses devoirs desirera toujours que le sacerdoce et le trône soient unis et concourent ensemble au bonheur des nations.

Pénétré des devoirs importans que la religion m'impose envers notre auguste monarque, et certain d'ailleurs que servir Dieu c'est servir l'état, je ne cesserai jamais de faire des vœux pour qu'il soit établi, dans les formes légitimes et canoniques, une discipline ecclésiastique uniforme, de la même manière qu'il a été établi par le plus grand des génies, un système uniforme d'administration civile, dans toute l'étendue de ses vastes et heureux états.

Puisse renaître cette uniformité voulue par nos pères pendant les premiers siècles de l'Eglise; elle empêchera le retour des discordes qui déchirèrent le sein de l'Eglise; elle lui rendra sa première paix et multipliera ainsi les nombreux motifs de bénédiction dans tous les lieux où se répète le nom auguste de réparateur des temples et de restaurateur des autels!

Je supplie V. A. I. d'appuyer, avec cette bonté qui lui est propre, l'expression des sentimens qui me sont inspirés par le seul amour de la vérité; j'ose la supplier de la porter jusqu'au trône de S. M. l'EMPEREUR et ROI mon maître, comme un sincère hommage de ma fidélité et de mon invariable dévouement.

Adresse de l'évêque de Vérone.

MONSEIGNEUR,

Excité par l'exemple de mes respectables collègues, je m'empresse de déclarer devant V. A. I. mes sentimens et mes principes sur la juridiction épiscopale.

Je suis intimement persuadé que la juridiction spirituelle qu'un évêque exerce sur son troupeau lui est conférée immédiatement par Dieu, et qu'il peut être placé à la tête d'un siège par la puissance compétente, en vertu des décrets canoniques de l'Eglise universelle.

Les évêques sont les successeurs des apôtres. C'est de cette source que dérive leur juridiction; c'est de la même source qu'ils la reçoivent. Ainsi les évêques ne sont pas les vicaires des souverains pontifes, mais les véritables ordinaires de leur diocèse.

Au concile de Trente, dans les assemblées particulières des théologiens et des pères, il s'éleva des discussions longues et fréquentes sur l'origine et l'institution des évêques, sur la source de leur juridiction, et sur d'autres articles qui se rattachent à ceux-ci, mais sans s'écarter de l'instruction dogmatique de S. Cyprien, *de unitate ecclesie*, les évêques les plus doctes de ce grand concile défendirent avec force les prérogatives de l'épiscopat.

C'est donc avec une grande raison que le chapitre métropolitain de Paris a observé dans sa déclaration à S. M. I. et R. que *la juridiction épiscopale ne périt jamais, parce qu'elle est nécessaire chaque jour et dans tous les momens à l'Eglise commune comme aux fidèles.*

Telle est ma déclaration que j'ai l'honneur de présenter à V. A. I., et que j'accompagne d'une déclaration conforme faite par mon estimable chapitre. Je desire que V. A. I. daigne porter l'une et l'autre à la connoissance de S. M. l'EMPEREUR notre Roi. Je manquerois aux devoirs de sujet et d'évêque si je ne saisissois cette occasion pour présenter à S. M. l'ex-

pression des vœux que je forme pour sa prospérité et pour sa gloire.

Le chapitre de la cathédrale de Vérone a unanimement approuvé l'adresse de son évêque.

Adresse de l'évêque de Recanati.

MONSEIGNEUR,

L'adresse respectueuse que l'illustre chapitre métropolitain de Paris a eu l'honneur de présenter à S. M. l'EMPEREUR et Roi, et qui a été insérée dans les journaux, développe avec beaucoup d'érudition les principes de l'Eglise gallicane. Beaucoup d'évêques et de chapitres d'Italie se sont empressés sur cet exemple d'exprimer leur désir pour qu'un système général et universel soit établi dans le monde catholique pour la direction des pasteurs. Puisse cette constitution disciplinaire être établie dans les formes autorisées par les lois de l'Eglise, et de manière à affermir la tranquillité des évêques et des catholiques ! Tels sont les vœux les plus ardents de l'évêque et du chapitre de Loretto. Je prie V. A. I. de vouloir bien appuyer de sa protection, et porter jusqu'au trône de S. M. mon auguste souverain l'expression sincère de ces sentiments.

Le chapitre de Loretto a adhéré unanimement à l'adresse ci-dessus de M. l'évêque de Loretto et de Recanati.

Adresse de l'évêque de Fabriano et Matelica.

MONSEIGNEUR,

J'ai lu l'adresse présentée le 6 janvier dernier à S. M. I. et R. par le chapitre métropolitain de Paris, et rapportée dans le Journal italien, imprimé à Milan le 14. Je ne puis me défendre d'applaudir à l'empressement et au zèle de ce respectable chapitre, pour satisfaire aux besoins actuels de son église, en conciliant ses droits et ses prérogatives avec les droits du trône, en suivant les exemples qui lui ont été donnés par l'Eglise gallicane, et en se conformant enfin aux règles canoniques et particulièrement aux prescriptions du concile sacré de Trente, sect. 24, chap. 16.

Excité par l'exemple d'un grand nombre d'évêques italiens, je m'empresse d'exprimer la satisfaction que j'éprouve en voyant établir dans l'Eglise, selon les formes légitimes et canoniques, constamment reconnues et observées dans le catholicisme, cette unité de discipline qu'exigent les circonstances diverses des royaumes et des provinces chrétiennes, et qui, affermissant l'intime union du sacerdoce et de l'empire, doivent contribuer infailliblement à la paix et au bonheur des fidèles.

J'ose espérer que le vœu que j'exprime sera accueilli avec bonté par S. M. I. et R., et obtiendra même l'approbation du chef visible de l'Eglise, centre de l'unité catholique.

En présentant à V. A. I. et R. l'expression sincère de ces sentiments, je la supplie de vouloir bien les offrir à son auguste père, comme un gage de ma profonde estime pour l'illustre chapitre, portion si distinguée du clergé français, et de mon dévouement à S. M. I. et R.

Les chapitres de Fabriano et de Matelica ont unanimement approuvé l'adresse de leur évêque.

Adresse de l'évêque de Créma.

MONSEIGNEUR,

Un grand nombre de prélats respectables du royaume ayant jugé qu'il étoit convenable au bien de l'Eglise de développer solennellement leur adhésion au grand principe

de droit canonique exprimé avec tant de précision par l'illustre chapitre métropolitain de Paris, dans son adresse du 6 janvier dernier à S. M. I. et R., et animé comme je le suis du désir de voir concilier, selon les prescriptions de l'évangile, des sacrés canons et de la saine raison, les prérogatives du trône et de l'autel, afin que sans tergiversation il soit rendu à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, je ne puis ni ne dois me dispenser de concourir aussi pour ma part au but important que le chapitre métropolitain de Paris, et les prélats et chapitres du royaume se sont proposé.

Appelé par les bontés de S. M. I. et R. au gouvernement spirituel de ma très-chère église, et jouissant en même temps de l'honneur d'appartenir à un des premiers corps de l'état, je suis également pénétré des devoirs que m'impose le double caractère dont la munificence souveraine a daigné me revêtir.

V. A. I. s'expliquera donc facilement quelle peut être mon opinion relativement à l'adresse du chapitre de Paris.

Cette adresse a pour unique objet des matières de discipline ecclésiastique; mais quand bien même le chapitre de Paris eût considéré la discipline dans ses rapports avec le dogme, lequel ne peut être soumis à aucune modification, et demeure immuable dans tous les tems et dans tous les lieux; et si les maximes professées jusqu'aujourd'hui par l'Eglise gallicane deviennent, dans les formes légitimes et régulières, la règle de toutes les églises d'Italie, nul doute qu'il n'en résulte aucun dommage pour la religion, et que la vérité catholique n'en soit pas moins intacte et respectée.

Les preuves fréquentes de bonté paternelle que j'ai reçues de V. A. I. me font espérer qu'elle daignera accueillir avec bonté l'expression de mes sentiments, et les porter, si elle le juge convenable, jusqu'aux pieds de S. M. I. et R. avec l'hommage de mon dévouement et de mon inviolable fidélité.

Le chapitre de la cathédrale de Créma a unanimement adopté l'adresse ci-dessus.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — Un pré appelé Nantéte ou Louvionx, de la contenance d'environ onze ares trente-huit centiares (ou une cartonnée deux copies ancienne mesure), situé au lieu de Jouanzeq, commune d'Usson, canton de St.-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Ledit pré, jouti par Jean-Baptiste Gardey, partie saisie; ledit pré saisi à la requête de Me. Joseph Noyaux, notaire impérial, demeurant au chef-lieu de la commune d'Usson, par procès-verbal de Clément, huissier à Montbrison, en date du trente novembre mil huit cent dix, enregistré le quatre décembre suivant au bureau dudit Montbrison, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement dudit Montbrison le cinq dudit mois de décembre, et au greffe du tribunal du même arrondissement le quatorze du même mois, au préjudice de Jean-Baptiste Gardey, propriétaire, demeurant au lieu de Jouanzeq, commune d'Usson. Copie de ladite saisie a été laissée à M. Depierreux, maire de la commune d'Usson, et à M. Faure, commis-greffier assermenté de la justice de paix du canton de St.-Bonnet-le-Château, qui ont visé l'original le trente novembre mil huit cent dix. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-quatre avril dernier, moyennant la somme de vingt-cinq francs, en faveur du poursuivant. — L'adjudication définitive aura lieu le vingt-sept juin mil huit cent onze, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, devant lequel la vente se poursuit, sur les dix heures du matin, lieu ordinaire, dans une des salles de la mairie de ladite ville de Montbrison. — Me Jérôme Beysson, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, grande rue, n.º 2, occupe pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Une maison, composée d'une cuisine et un cabinet de plain-pied, un galetas au-dessus, le tout couvert à tuiles, de la contenance en superficie d'environ deux perches; 2. un jardin inculte d'environ deux perches; 3. une terre inculte appelée Goute-Pi, d'environ quarante perches; 4. une autre terre aussi inculte, appelée Lagoute, contenant environ quarante perches. Tous lesdits immeubles, situés au lieu de Lissac, commune d'Usson, canton de St.-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, saisis à la requête du sieur Jacques Durand, négociant, demeurant en la commune d'Usson, par procès-verbal de Clément, huissier audit Montbrison, du trois décembre mil huit cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison le cinq du même mois, et au greffe du tribunal du même arrondissement le quatorze aussi du même mois, après avoir été enregistré le cinq dudit mois de décembre. Ladite saisie a été faite au préjudice de Jacques et Louis

Bransiec, sciens-de-long ; d'André et Claude Bransiec, cultivateurs, demeurant tous quatre au lieu de Lissac, commune d'Usson ; d'Antoine Saillant et Marie Bransiec, sa femme, propriétaires, demeurants aussi au même lieu ; de Claude Daurelle et Jeanne Bransiec sa femme, demeurants aux mêmes lieu et commune, pris tous en qualité d'héritiers de feu Barthélemi Bransiec leur père et beau-père. Copie de ladite saisie a été laissée à M. Depierreux, maire de la commune d'Usson, et à M. Faure, commis-greffier assermenté de la justice de paix du canton de St.-Bonnet-le-Château, qui ont visé l'original le trois dudit mois de décembre. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-quatre avril dernier, moyennant la somme de 500 fr., en faveur du poursuivant. — L'adjudication définitive aura lieu le vingt-sept juin mil huit cent onze, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, devant lequel la vente se poursuit, sur les dix heures du matin, lieu ordinaire, dans une des salles de la mairie de ladite ville de Montbrison. — Me. Jérôme Beysson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Un tènement de bâtimens, cour, jardin, vigne, pré et aisance, de la contenance d'environ deux hectares, situé en la ville de St.-Galmier, canton de Chazelles-sur-Lyon, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, en dessous et en midi de ladite ville de St.-Galmier, et consistant : 1. en une boutique avec une forge ; 2. en une cuisine et une chambre et cabinet au-dessus, ces deux objets occupés par Claude Gautier, maréchal ; 3. une cave au-dessous de ladite cuisine ; 4. une grande cour dans laquelle est un puits ; 5. une grande écurie et fenièrre au-dessus ; 6. une petite écurie à cochons ; 7. un petit hangar dans ladite cour ; 8. un grand corps de logis composé d'un cabinet de latrines, une petite chambre, un évier, un four, une cuisine, une autre petite chambre en midi de ladite cuisine, un salon, une salle et un grand corridor, le tout au rez-de-chaussée, et de cinq chambres et un corridor au premier étage. Lesdits bâtimens et cour de l'étendue superficielle d'environ dix ares. 9. Un jardin de la contenance d'environ trente-cinq ares ; 10. une vigne dans laquelle est un pigeonnier, de la contenance d'environ vingt-cinq ares ; 11. un pré avec une place ou aisances, pour mettre le fumier, de la contenance d'environ un hectare trente ares ; 12. et enfin un tènement de terre, de la contenance d'environ trois hectares soixante ares, situé au lieu de Girouen, commune de Chambœuf, canton dudit Chazelles-sur-Lyon, arrondissement de Montbrison. Le tout occupé et cultivé par Jean Poche, propriétaire et marchand de chevaux, demeurant en ladite ville de St.-Galmier, sur lequel lesdits immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Coulaud, du huit février mil huit cent onze, dûment enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le neuf dudit mois de février mil huit cent onze, et au greffe du tribunal civil de première instance dudit arrondissement de Montbrison, le quatorze du même mois de février. Le tout à la requête de Me. Pierre Dulac, notaire impérial, demeurant en la ville de St.-Galmier, M. Jacques-Joseph Dulac, négociant, demeurant audit St.-Galmier, M. Antoine-Marie-Ferdinand Dulac, négociant, demeurant en la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure, M. Frémond Bertholon, négociant, demeurant en la ville de St.-Chanond, et M. Jeanne-Marie-Zoé Dulac, son épouse. Une copie entière de cette saisie a été remise à M. Charles de Damas, maire de ladite ville de St.-Galmier, et une autre à M. Henri-Louis Vissaguet, greffier de la justice de paix du canton de Chazelles-sur-Lyon. La vente est poursuivie à la requête des saisissans, au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience dudit tribunal, le trois avril mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience dudit tribunal, le vendredi, dix-sept mai dix-huit cent onze, sur la mise à prix de la somme de six mille francs, faite par les poursuivans. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Saisie immobilière. — 1. Une maison servant d'auberge, ayant pour enseigne le Soleil-d'Or, composée au rez-de-chaussée d'une boutique et une cave au-dessous, prenant son entrée par la cuisine, une cuisine, une salle, une autre salle, un cuvier, une écurie garnie de ses râteliers et crèches, une fenièrre au-dessus et une cour ayant sa sortie par une porte cochère donnant sur la rue, six chambres au 1^{er} étage et deux greniers au-dessus. Le tout contenant environ quatre ares ; 2. un jardin contenant aussi environ quatre ares, clos de murs, et ayant deux entrées. Une en matin et l'autre en soir ; 3. un clos appelé la Vigne, dont partie est plantée en vigne, partie est en chenevier et le surplus en trèfle, contenant cinquante ares ; 4. une terre varenne appelée les Garêts, contenant soixante-six ares cinquante centiares ; tous lesdits bâtimens et fonds sont situés en la commune de Pouilly-les-Feurs, arrondissement de Montbrison ; 5. une terre contenant environ trois cent quatre-vingts ares ; 6. un pré contenant environ cent quatorze ares ; 7. un pâquier contenant cinquante-sept ares ; tous lesquels trois derniers fonds sont situés en la commune d'Epercieux, arrondissement communal de Montbrison. Ils sont occupés et cultivés : savoir : les trois fonds ci-dessus et l'auberge par la mère de Jean Laguillermant, propriétaire, demeurant à Pouilly-les-Feurs, qui en a la jouissance jusqu'à son décès, et le surplus par ledit Jean Laguillermant. Ils ont été saisis sur celui-ci à la requête de Guillaume Richardier, cultivateur, demeurant à Mornand, les 8 et 9 avril 1811, par exploit de Cantal, dûment enregistré. Une copie de la saisie de la saisie a été laissée à M. Deveaux, adjoint du maire de la commune d'Epercieux ; une autre à M. Girard, adjoint de la commune de Pouilly-les-Feurs ; et une autre à M. Chazelle, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le 13 avril 1811, n.º 11 du 3^e vol.,

et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le 20 du même mois d'avril. — La première publication du cahier des charges sera faite en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le mercredi, dix-neuf juin mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour le saisissant.

Vente judiciaire. — On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que le vingt-neuf avril mil huit cent onze, dix heures du matin, il a été procédé devant Me. Jean Clavier, notaire impérial à la résidence de St.-Jean-Soleymieux, en son étude, à St.-Jean-Soleymieux, à l'adjudication préparatoire, sur publications, d'un corps de biens appartenant aux enfans mineurs de feu Jacques Pommier, à son décès, cultivateur, demeurant au village de Thinerelle, à la requête de Jacqueline Bouche, veuve dudit Jacques Pommier, tutrice de leurs quatre enfans mineurs, ayant pour avoué Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, place du marché, en présence de Pierre Pommier, cultivateur, demeurant audit lieu de Thinerelle, subrogé tuteur desdits enfans mineurs, en vertu du jugement d'homologation d'avis de parens, rendu audit tribunal de première instance de Montbrison, le vingt-neuf décembre mil huit cent neuf, dûment enregistré ; lesquels biens situés audit lieu de Thinerelle, commune de St.-Jean-Soleymieux, canton du même nom, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, consistent : 1. en un corps de bâtimens composé d'une cuisine, chambre au-dessus, écurie de vaches, grange et fenièrre au-dessus et basse-cour, de l'étendue superficielle de trois ares soixante-quinze centiares ; 2. un jardin de la contenance d'un are cinquante centiares ; 3. un pré appelé Pré-de-la-Cure ou Prafont, de vingt-huit ares cinquante-huit centiares ; 4. une terre et bois pin appelés la Verchère, de vingt-quatre ares quatre-vingt-quatorze centiares ; 5. un champ ci-devant bois, appelé les Sagnolles, de soixante treize ares soixante-deux centiares ; 6. un bois appelé le Grand-Bois, de quatorze ares vingt-cinq centiares ; 7. une terre appelée Terre-de-la-Croix, de trente-huit ares ; 8. une terre appelée les Guèzes-Hautes, de vingt-cinq ares trente-deux centiares ; 9. une terre, champs, rochers et bruyères, appelés les Grandes-Terres et les Fongères, de deux hectares vingt-sept ares vingt-cinq centiares ; 10. une terre appelée les Guèzes-Basses, d'un hectare dix-huit ares soixante-deux centiares ; 11. un pré appelé les Gouttes, de 44 ares 32 cent. ; 12. un autre pré appelé de la Feuille ou les Traversières, de 98 ares 16 cent. ; 13. un pâquier appelé les Traversières, de 45 ares 11 cent. ; 14. un pâquier appelé les Creux, de 66 ares quarante-trois centiares ; 15. une terre appelée le Combat, de trente-trois ares vingt-quatre centiares ; 16. la moitié d'un emplacement de bois appelé le Grand Bois, de quatre-vingt-quinze centiares ; 17. une grande cour et jardin contigus, de dix ares vingt centiares ; 18. un pré appelé Sous-la-Maison, de trente-huit ares ; 19. un petit pré appelé la Lutte, de seize ares soixante centiares ; 20. un pré appelé les Petites-Gouttes, de quarante-neuf ares quatre-vingt-sept centiares ; 21. un pré appelé les Saignes, de la contenance de vingt-trois ares trente centiares ; 22. une terre appelée Petite-Morte-Vieille, d'un hectare neuf ares treize centiares ; 23. partie d'une terre appelée Grande-Morte-Vieille, de cinquante-sept ares ; 24. partie d'une terre appelée le Coin, de la contenance de trente-trois ares vingt-quatre centiares ; 25. partie d'une terre appelée le Chier, de la contenance, y compris une terre appelée la Cartonnée, de cinquante-huit ares cinquante-huit centiares ; 26. le quart d'un tènement de pacage garni de pineteaux, appelé les Marais et Saigne, de la contenance en tout de cinq hectares soixante-onze ares quarante centiares ; 27. le quart d'un bois pin appelé le Taillass, de la contenance en tout d'un hectare dix ares vingt centiares ; 28. et finalement un tènement de bois essence pin, appelé les Sens, de la contenance en tout de quatre hectares quarante-un ares vingt-huit centiares. Ces immeubles ont été estimés par le Sr. Mollin, expert nommé par ledit jugement d'homologation, à 7,315 fr. S'adresser pour les renseignements audit Me. Clavier, en l'étude duquel a été déposé le cahier des charges. L'adjudication préparatoire ayant eu lieu au jour indiqué, l'adjudication définitive aura lieu en l'étude dudit Me. Clavier, le lundi, treize mai dix-huit cent onze, sur les dix heures du matin.

Saisie immobilière. — Un corps de domaine situé en la commune d'Es-sertines-en-Châteauf, canton et arrondissement de Montbrison, consistant : 1. en une maison composée de cuisine au rez-de-chaussée, un cellier à côté, une cave à côté, une chambre au-dessus de la cuisine et du cellier, d'une écurie, d'une grange à battre, et d'une cour, le tout attenant et de la contenance d'une perche huit mètres ; 2. un jardin appelé Derrière-la-Maison, contenant deux perches et vingt mètres ; 3. un bois taillis appelé Grand-Bois-de-Prenat, contenant environ deux perches trente-huit mètres ; 4. une terre appelée le Suchet, contenant vingt-six perches soixante-treize mètres ; 5. une terre appelée le Sabruleau, contenant environ un arpent seize perches quatre-vingt-deux mètres ; 6. une terre appelée Font-au-Fraix, contenant trois perches six mètres ; 7. une autre terre appelée le Sabruleau, contenant quatre perches dix-huit mètres ; 8. un bois pineteaux appelé le Sabruleau, contenant seize perches vingt-huit mètres ; 9. un pré appelé le Prenay, contenant trente-six perches vingt mètres ; 10. une pâture appelée Sous-le-Chemin, contenant six perches douze mètres ; 11. un pré contenant trois perches dix-huit mètres ; 12. une terre appelée le Garel, contenant trente perches soixante-douze mètres ; 13. une terre appelée la Malle, contenant trente-cinq perches quatre-vingts mètres ; 14. une terre appelée Legaray, contenant soixante-huit perches huit mètres ; 15. une terre appelée les Planetes, contenant trente perches six mètres ; 16. une terre appelée la Champana, contenant soixante-quinze perches quarante mètres ; 17. une autre terre appelée la Champana, contenant quatre-vingt-dix-huit perches ; 18. des rochers appelés les Clavannes, con-

tenant huit perches trente-deux mètres; 19. une autre terre-rocher appelée les Chavannes, contenant trois perches trente mètres; 20. un bois pineteaux appelé les Chavannes, contenant quinze perches cinquante-deux mètres; 21. un bois pineteaux appelé Jeanne, contenant trente-deux perches soixante-dix mètres; 22. un bois taillis appelé le Prenat, contenant trente perches et demie; 23. un autre bois taillis appelé le Grand-Bois-Prenat, contenant soixante-onze perches et demie; 24. un autre bois taillis appelé Prenat-Vers-la-Rivière, contenant quarante-huit perches; 25. une terre-rochers appelée Champana, contenant quinze perches quatre-vingt-dix-huit mètres; 26. une terre appelée Champ-Brulé, contenant trente-trois perches trente-six mètres; 27. et enfin une pâture appelée le Prenat, contenant quatre perches cinquante-six mètres. Tous lesdits objets sont occupés et cultivés par Annet Clairet, cultivateur propriétaire, demeurant en ladite commune d'Essertines-en-Châtelneuf, et sur lequel la saisie en a été faite, par exploit de Farjot, huissier, le dix janvier mil huit cent onze, à la requête de M. Jean-George Sauvade-Duperré, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Cyr-les-Vignes. Une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Vial, maire de la commune d'Essertines-en-Châtelneuf; et une autre à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison, qui ont tous les deux visé l'original, ledit jour dix janvier mil huit cent onze. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le quatorze janvier mil huit cent onze, signé Lebon; pareille transcription a été faite, de ladite saisie, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-cinq janvier mil huit cent onze, signé Sayet, commis-greffier. La vente est poursuivie à la requête de mondit sieur Jean-George Sauvade-Duperré. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le mercredi, vingt-neuf mai mil huit cent onze, dix heures du matin. La mise à prix du poursuivant est de six cents francs. — Me. Louis-Marie-Gilbert Mondon, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, rue Grenette, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Caillet, en date du douze janvier mil huit cent onze, enregistré le quatorze, transcrit au bureau des hypothèques de St.-Etienne, le dix-huit, et au greffe du tribunal civil, le vingt-cinq; à la requête de Me. Pierre Antoine Fromage, avoué près le tribunal civil de St.-Etienne, y demeurant, grande place, qui élit domicile en sa demeure et occupera en sa cause. Il a été, au préjudice de Louis Gay aîné, serrurier, demeurant à St.-Etienne, rue Tarentaize, procédé à la saisie immobilière d'une maison formant deux corps-de-logis, sur le devant de ladite rue Tarentaize, sous les n.ºs 9 et 10. Cette maison consiste en deux rez-de-chaussée, composés chacun de deux pièces: cave dessous, premier et second étages, grenier au-dessus, prenant leurs entrées et jours sur ladite rue Tarentaize, et autres sur la basse-cour étant derrière; en une autre petite maison neuve appelée du Milieu, séparée de la précédente maison par une basse-cour. Cette dernière maison composée d'un rez-de-chaussée et une chambre au-dessus; plus, en une autre petite maison, composée seulement d'une boutique et aisances sur le derrière, séparée de la précédente par une autre petite basse-cour. Ledit Gay, partie saisie, occupe le rez-de-chaussée de la partie de maison du devant, n.º 9, et les autres appartements et bâtimens, par les nommés Gaudé, Rigaud, Gay cadet, Larderet, Brosse, Avanturier, Raymond, Barbier, Gonon et Paturel, locataires dudit Gay. Lesdites maisons, basse-cours et aisances, boutique, convrant une superficie d'environ deux ares, sont situées à St.-Etienne, rue Tarentaize, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire; le tout confiné de bise, par ladite rue Tarentaize; de matin, par maison et basse-cour des héritiers Berger et du Sr. Part; de soir et par un retour à midi, maison, basse-cour et aisances des héritiers Egalon. Copies de ladite saisie ont été remises à M. Richard, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'onest, et à M. Piégay, adjoint du maire dudit St.-Etienne, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a été faite à l'audience du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, siégeant au palais de justice, rue des Ursules, le quatorze mars dix-huit cent onze. La seconde publication a eu lieu le vingt-huit mars. La troisième publication a aussi été faite le jeudi onze avril. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, vingt-cinq avril, en faveur de Me. Fromage, poursuivant, sur la mise à prix de 4,000 fr., à dix heures du matin et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal. — L'adjudication définitive a été fixée au jeudi, vingt-cinq juillet mil huit cent onze, à la même heure et suivantes: toutes enchères y seront reçues.

Vente judiciaire sur licitation. — En vertu d'un jugement du tribunal civil séant à St.-Etienne, en date du vingt-deux janvier dernier, enregistré, notifié et signifié; à la requête de Françoise Montellimard, veuve de Mathieu Berthéas, demeurant à St.-Etienne, il sera procédé, en présence de Joseph Berthéas, bouanger, demeurant à St.-Etienne, tuteur de Pierre et Louis Berthéas, enfans mineurs du premier lit dudit Mathieu Berthéas; de Claude Griottier, demeurant à St.-Etienne, subrogé tuteur de Mathieu et Claude Berthéas, enfans mineurs du second lit dudit Mathieu Berthéas; et enfin, de Georges Blet et Fleurie Magand son épouse marchands, demeurant à St.-Etienne, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située en la ville de St.-Etienne, place Grenette, n.º 27, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, ayant façade sur la place Grenette et sur la place de la Halle. — L'adjudication préparatoire aura lieu dans l'auditoire du tribunal civil, séant à St.-Etienne, audience publique et tenante le jeudi, seize mai mil

huit cent onze, à dix heures du matin. — Me. Thomas Pourrat, avoué près ledit tribunal, demeurant à St.-Etienne, occupe pour la poursuivante.

Vente par licitation. — Le public est prévenu qu'en exécution d'un jugement rendu au tribunal civil de St.-Etienne, le sept mars dix-huit cent onze, enregistré; à la diligence de Jean Begon, aubergiste, demeurant à St.-Etienne, place Grenette, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, domicilié à St.-Etienne rue de Roanne; il sera procédé, contradictoirement avec Jean-Pierre Bonneval, maréchal ferrant, demeurant à St.-Chamond; Marie Bonneval, ouvrière en soie, enfans et co-héritiers de Jeanne Begon; François Bellonnet, passementier, veuf de Marie Begon; tuteur de leurs enfans mineurs, et Jacques Bonneval, maréchal, leur subrogé tuteur, demeurant à St.-Etienne, à la licitation d'une maison à deux étages, cour et écurie, sise à St.-Etienne, place Grenette, dépendant de la succession de Jean Begon père. — L'adjudication préparatoire a eu lieu pardevant Me. Vinoy, notaire à St.-Etienne, en son étude, grande place, le mercredi, premier mai 1811, à dix heures du matin. Les étrangers seront admis à enchérir. — L'adjudication définitive aura lieu pardevant le même notaire, le mercredi, quinze mai 1811, heure susdite.

Samedi, 11 mai, 10 heures du matin, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets de Jean Vial, cultivateur à Foris, commune d'Essertines, à la requête d'Antoine Dumas, cultivateur à Mourmand.

Mardi, 7 mai, 10 heures du matin, sur la place du marché de Feurs, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles et effets du Sr. Hadieu, cultivateur à la Petite-Motte, commune de Feurs, à la requête de Mathieu Dumas de Montbrison.

Samedi, 11 mai, dix heures du matin, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Vial, à la vente du mobilier de Jean-Claude Gingène, de Moingt, à la requête de M. Pointier.

Samedi, 11 mai 1811, dix heures du matin, il sera procédé, sur la place du marché de Montbrison, à la vente des meubles et effets du Sr. Sionne aîné, menuisier à Montbrison, à la requête du Sr. Celler, marchand à St.-Etienne.

Mardi, 7 mai 1811, dix heures du matin, il sera procédé par un officier public, sur la place publique de St.-Genest-Malifaux, à la vente de divers objets mobiliers délaissés par Jean-Baptiste Jourjon dudit lieu. La vente en est poursuivie par Joseph Bernon, tuteur de Catherine Jourjon, héritière pour un quart, sous bénéfice d'inventaire, dudit Jean-Baptiste Jourjon.

Mardi, 7 mai, sur la place de la ville de Feurs, il sera procédé, par l'huissier Méjasson, à la vente des meubles et effets de Jean-Marie Migat, propriétaire et fermier aux Vorses, commune de Magneux-Haut-Étive, et de Catherine Cortey sa femme, à la requête de Claude-Antoine Metton, propriétaire à St.-Galmier.

Vendredi, 10 mai 1811, sur la place du marché de St.-Bonnet-le-Château, il sera procédé, par l'huissier Cantal, à la vente des meubles et effets du Sr. Bespère père, de la Chapelle-en-Lafay, à la requête du Sr. Jay.

Annnonce volontaire.

A vendre. Une vigne au territoire du Pioron, commune de Montbrison, de la contenance de 10 journalées; une petite terre à Puyvoire, de la contenance de 50 ares (5 mètres environ); une maison vaste et commode, située au faubourg de la Madelaine, composée de cuisine, arrière-cuisine, salle au rez-de-chaussée, plusieurs chambres et greniers, écuries, fenils, cellier, pressoir, cour, cave, jardins, grange et toutes sortes d'aisances; une auberge située à l'extrémité nord du même faubourg, composée de cuisine, grande salle, plusieurs chambres, greniers et autres aisances, écuries, fenil, cour et jardin; une maison rue Simon Boyer, ou derrière St.-André, attenante à la Boucherie, très-vaste; une autre maison située rue du marché à fruit, composée au rez-de-chaussée d'un grand magasin, arrière-magasin, cave, cour et écurie, au 1.ºr et au 2.ºr étage de plusieurs jolis appartemens et au-dessus de greniers; un enclos situé au faubourg de la Croix, composé de vignes et bâtimens; un pré situé au territoire de Rigaud, commune de Moingt, de la contenance de 120 ares (environ 12 mètres); un autre pré situé au Breuil, commune de Savigneux, de la contenance de 150 ares (environ 15 cartonnées); un tènement de vignes situé en la commune de Sury, dans un des meilleurs terroirs; un beau domaine appelé la *Sitave*, situé en la commune de Sury-la-Chaux, composé de plus de 70 hectares (700 mètres) de terrain bonne qualité, semant plus de blé-froment que de blé-seigle, ayant beaucoup de prés, beaucoup de pâturages, beaucoup de bois essence peuplier, saule et verne, et un tènement de 5 hectares (environ 50 mètres) de bois haute-futaie, essence chêne, ormeau et frêne, en âge d'exploitation, et garnis encore d'une quantité de jeunes plants même essence de la plus belle venue; un autre domaine situé au lieu d'Azieux, commune de Prétieux, faisant contiguïté avec celui de la *Sitave*, en un bon sol, et ayant beaucoup de bois, prés et aquiers. Ces deux domaines se vendront en totalité ou séparément. — S'adresser à M. Carblanc, notaire impérial à Montbrison, grande rue, chargé de la vente de plusieurs autres corps de domaines et autres biens fonds séparés, dans les environs de Montbrison, et de deux propriétés considérables réunissant l'utile à l'agréable.

Charade.

Le matin et le soir on tire mon premier:

De mon tout, quand on veut, on tire mon dernier.